cinquante unième Année | Numéro 21 | 21 Mai 2010

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		
	Un an	6 mois
Mali	20.000 F	10.000 F
Afrique	35.000 F	17.500 F
Europe	38.000 F	19.000 F
Frais d'expédition	13.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS	
La ligne	400 F
Chaque annonce répétée	moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces

OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante....500F
Prix au numéro des années précédentes....600F

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

13 avril 2010 Décret n°10-221/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p804

Décret n°10-222/P-RM portant nomination du Secrétaire général de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.....p805

Décret n°10-223/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Douala.....p805

13 avril 2010 Décret n°10-224/P-RM portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Santé et du Développement social.....p806

15 avril 2010 Décret n°10-226/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....p807

Décret n°10-227/P-RM portant nomination du Directeur de l'Office central des stupéfiants.....p811

Décret n°10-228/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint de l'Office central des stupéfiants.....p811

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 avril 2010 Décret n°10-229/P-RM complétant le Décret n°08-469/P-RM du 6 aout 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p811

16 avril 2010 Décret n°10-230/P-RM portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Ecoles Militaires.....p812

PRUMATURE

19 aout 2009 arrêté Interministériel N°09-2122/PM-MF portant nomination d'un régisseur d'avance à la Direction Générale l'Ecole Nationale d'Administration.....p812

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

10 août 2009 arrêté Interministériel N°09-2001/MEE-MIIC-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation de centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.....p813

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIEES

10 août 2009 arrêté n°09-2000/MCNT-MATCL portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence....p815

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

11 août 2009 arrêté n°09-2014/MESRS-SG portant nomination d'un Assistant.....p816

arrêté n°09-2015/MESRS-SG portant nomination d'un Assistant.....p816

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

11 août 2009 arrêté n°09-2017/MAECI-SG portant nomination d'Agents de Protocole.....p817

11 août 2009 arrêté n°09-2018/MAECI-SG portant nomination d'Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Niamey.....p817

arrêté n°09-2019/MAECI-SG portant nomination de Secrétaires d'Ambassade.....p818

MINISTEREDE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

17 août 2009 arrêté n°09-2078/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p818

25 août 2009 arrêté n°09-2201/MSIPC-SG avancement d'échelons de techniciens de Protection Civile.....p819

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

19 aout 2009 arrêté n°09-2141/MEFP-SG DU fixant le régime des apprentissages et du perfectionnement du centre de formation professionnelle de Missabougou.....p820

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

20 août 2009 arrêté n°09-2153/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p821

21 août 2009 arrêté n°09-2160/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de FARAKALA » L. FARAKALA dans la Commune Rurale de Diaramana, Cercle de Bla.....p822

arrêté n°09-2161/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Bréhima DJIRE de Sikasso » dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p822

21 août 2009 arrêté n°09-2162/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé HEXAGONE » à Hamdallaye ACI en Commune IV du District de Bamako.....p823

arrêté n°09-2164/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne Thierno SISSOKO » L.P.M.T.S dans la Commune Urbaine de Ségou.....p823

arrêté n°09-2168/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Sikasso.....p824

21 août 2009 arrêté n°09-2169/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Sikasso.....p824

arrêté n°09-2172/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sidiki TOGORA à Niamana ».....p825

arrêté n°09-2173/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mirador de Niamana ».....p825

arrêté n°09-2174/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p826

arrêté n°09-2175/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p826

24 août 2009 arrêté n°09-2176/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Djicoroni Para.....p827

arrêté n°09-2178/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p827

24 août 2009 arrêté n°09-2179/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Tombouctou.....p828

arrêté n°09-2180/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p828

arrêté n°09-2181/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel dans la Commune Urbaine de Sikasso.....p829

arrêté n°09-2182/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Noumouké TRAORE de Kati » dans Commune de Kati.....p829

arrêté n°09-2183/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Valy KONATE de Loulouni » L.P.V.K.L à Loulouni dans le Cercle de Kadiolo.....p830

arrêté n°09-2184/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé El Moctar KONATE » L.P.E.M.K en Commune I du District de Bamako.....p830

arrêté n°09-2185/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mama KONE » de Kalaban – Coro Plateau L.P.H.B.K.D.....p831

arrêté n°09-2186/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Faladié Sokoura.....p831

arrêté n°09-21807MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p832

arrêté n°09-2188/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Kati.....p833

24 août 2009 arrêté n°09-2189/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Fana.....p833

arrêté n°09-2190/MEALN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Bamako.....p834

arrêté n°09-2191/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé les Deux Sœurs de Banconi Farada » L.P.D.S.B en Commune I du District de Bamako.....p834

arrêté n°09-2192/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fatoumata HAIDARA de Doumazana Nafadji » en Commune I du District de Bamako.....p835

arrêté n°09-2193/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à Kati - Koko.....p835

arrêté n°09-2195/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé SEGUE IRE » de Kalaban-Coro.....p836

arrêté n°09-2196/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé du FUTUR » à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....p836

25 août 2009 arrêté n°09-2213/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Charles Jondot de Moribabougou » L.P.C.J.M dans la Commune de Moribabougou de Bamako.....p837

arrêté n°09-2214/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Andomé GUINDO de Mékin Sikoro » (L.P.A.G.S) en Commune I du District de Bamako.....p837

25 août 2009 arrêté n°09-2251/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mamadou DEMBELE » de Niaréla L.P.M.D.N en Commune II du District de Bamako.....p838

arrêté n°09-2252/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DEMESO » à Boulkassoumbougou, en Commune I du District de Bamako.....p838

arrêté n°09-2253/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et professionnel à l'Hippodrome Bamako.....p839

26 août 2009 arrêté n°09-2254/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Moderne Saint - François » dans la Commune de Koutiala.....p839

arrêté n°09-2255/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Tabara GUEYE de N'Tomikorobougou » L.TAG en Commune III du District de Bamako.....p840

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-221/P-RM DU 13 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Elméhdi AG HAMATY**, N°Mle 326-35.P, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Hamane NIANG
Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-222/P-RM DU 13 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES DE METIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°95-053/P-RM du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret N°95-284/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Yamadou Racine KEITA**, N°Mle 755-42.H, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé Secrétaire Général de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.

ARTICLE 2 : Le présent sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Hamane NIANG
Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-223/P-RM DU 13 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU MALI A DOUALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Moussa Balla DIAKITE**, Médecin, est nommé **Consul Général** du Mali à Douala (République du Cameroun).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU
Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-224/P-RM DU 13 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources Humaines entre les Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°10-203/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secteur Santé et Développement Social ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou SIDIBE, N°M 343-46.C, Médecin, est nommé **Directeur des Ressources Humaines du Secteur de la Santé et du Développement Social.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE
Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE
Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA
Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intéri
Lassine BOUARE

DECRET N°10-226/P-RM DU 15 AVRIL 2010 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines, ratifiée par la Loi N°09-011 du 09 juin 2009 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources Humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction des Ressources Humaines du secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION Directeur	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/Professeur/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Conseiller des Affaires Etrangères / Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et Sécurité Sociale/Professeur/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Billeteur	Contrôleur Finances/Trésor/ Impôts/ Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT Chef de Secrétariat	Secrétaire des Affaires Etrangères/ Secrétaire Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire des Affaires Etrangères /Secrétaire Administration/ Attaché Administration/ Adjoint Secrétaire/Adjoint Administration	B2/B1/ C	3	3	3	3	3
Chargé Accueil et Orientation	Secrétaire Administration/ Attaché Administration/ Adjoint Secrétaire/ Adjoint Administration/ Greffier/ Secrétaire des Greffes et Parquet/ Contrôleur Services Pénitentiaires/Agent Services Pénitentiaires et Education Surveillée	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Chargé de Reprographie	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur Arts Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur Arts Culture /Technicien Arts Culture/Secrétaire des Affaires Etrangères	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur Arts Culture /Technicien Arts Culture/Secrétaire des Affaires Etrangères	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Administration de Réseaux	Ingénieur Informaticien / Technicien Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Base Données	Ingénieur Informaticien Technicien Informatique /Secrétaire des Affaires Etrangères	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION GESTION DES CARRIERES Chef de Division	Conseiller des Affaires Etrangères/ Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Planificateur/ Administrateur Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Section Gestion des Carrières	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'évaluation et de la motivation du personnel	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale /Secrétaire Administration/ Technicien Travail et Sécurité Sociale /Technicien Action Sociale/ Secrétaire des Affaires Etrangères.	A/B2	3	3	4	4	4
Section Dialogue Social et Œuvres Sociales Chef de Section	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale /Professeur/Secrétaire Administration/ Technicien Travail et Sécurité Sociale /Technicien Action Sociale/ Secrétaire des Affaires Etrangères/.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Sécurité Sociale et des Œuvres Sociales	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale /Secrétaire Administration/ Technicien Travail et Sécurité Sociale /Technicien Action Sociale/ Secrétaire des Affaires Etrangères.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Conflits	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale /Professeur/Secrétaire Administration/ Technicien Travail et Sécurité Sociale /Technicien Action Sociale/Attaché Administration/ Secrétaire des Affaires Etrangères	A/B2/B1	1	1	2	2	2
DIVISION REMUNERATIONS ET SYSTEME D'INFORMATION Chef de Division	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Inspecteur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Section Rémunération Chef de Section	Inspecteur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques /Contrôleur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Salaire	Inspecteur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques /Contrôleur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargé Harmonisation Fichier Solde et Fichier Personnel	Inspecteur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques /Contrôleur Finances, Impôts, Trésor, Services Economiques/Secrétaire Administration /Attaché Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Système d'Information Chef de Section	Ingénieur Informaticien/Conseiller Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/ Administrateur Civil/ Technicien Informatique/ Technicien Action Sociale /Secrétaire Administration/ Secrétaire Affaires Etrangères	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte et	Secrétaire Affaires Etrangères /Technicien	B2/B1	2	2	2	2	2

DIVISION FORMATION, EMPLOI ET COMPETENCES Chef de Division	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Section Formation, Perfectionnement et Recrutement Chef de Section	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Administrateur Action Sociale /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Conseiller Affaires Etrangères /Administrateur Action Sociale /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Perfectionnement	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale/ Conseiller Affaires Etrangères /Administrateur Action Sociale /Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des Concours et Recrutements	Conseiller Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Administrateur Civil /Secrétaire Affaires Etrangères/ Secrétaire Administration/Attaché Administration	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Section Cadres Organiques et Gestion Prévisionnelle Chef de Section	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale / Administrateur Action Sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé des Cadres Organiques	Conseiller des Affaires Etrangères/ Traducteur Interprète/Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale / Administrateur Action Sociale/Secrétaire Administration /Technicien Travail et Sécurité Sociale/Technicien Action Sociale/Secrétaire des Affaires Etrangères.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Gestion des Emplois et Compétences	Administrateur Civil/ Administrateur Travail et Sécurité Sociale / Administrateur Action Sociale/ Planificateur / Secrétaire Administration/ Technicien Travail et Sécurité Sociale/Technicien Action Sociale	A/B2	1		1	1	1
TOTAL			56	56	59	59	59

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre, des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Badara Alou Macalou
Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°10-227/P-RM DU 15 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-078/AN-RM du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et précurseurs ;

Vu le Décret N°09-652/P-RM du 4 décembre 2009 portant création du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret N°10-212/P-RM du 13 avril 2010 portant création et organisation de l'Office Central des Stupéfiants ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel **Moussa Zabour MAIGA**, de la Gendarmerie Nationale, est nommé **Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-228/P-RM DU 15 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-078/AN-RM du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et précurseurs ;

Vu le Décret N°09-652/P-RM du 4 décembre 2009 portant création du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret N°10-212/P-RM du 13 avril 2010 portant création et organisation de l'Office Central des Stupéfiants ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Sékou TOURE, Contrôleur Général de Police est nommé **Directeur Adjoint de l'Office Central des Stupéfiants.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 avril 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-229/P-RM DU 15 AVRIL 2010 COMPLETANT LE DECRET N°08-469/P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESISENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-469//P-RM du 6 aout 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickna KEITA, N°Mle 432-95.H, Conseiller des Affaires Etrangères, nommé **Conseiller Technique** à la Cellule Diplomatique du Secrétariat Général de la Présidence de la République par le Décret N°08-469/P-RM du 06 août 2008 susvisé, porte le titre d'**Ambassadeur.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-230/P-RM DU 16 AVRIL 2010 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A LA DIRECTION DES ECOLES MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-colonel **Moussa Zabour MAIGA**, de la Gendarmerie Nationale, est nommé **Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

PRUMATURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2122/PM-MF DU 19 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE A LA DIRECTION GENERALE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

LE PERM IER M IN ISTRE, CHEF DU GOUVERNEM ENT,

LE M IN ISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°06-46 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2004

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°09-1267/MF-SG du 2 juin 2009 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration ;

ARRETENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Idrissa DIAKITE, N°Mle 738-64. H, Contrôleur des Finances de 1ère Classe 1er échelon, est nommé Régisseur d'Avances auprès de la Direction Nationale de l'Ecole Nationale d'Administration.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux Cent Mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamak/o, le 19 août 2009

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09-2001/MEE-MIIC-MEF-MLAFU-MEA-MSIPC-SG DU 10 AOUT 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRERS FONCIERES ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit Commercial Général ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Société et du GIE ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi N°01-042 07 juin 2001 ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°260/PGRGM du 12 octobre 1981 rendant exécutoire la loi N°81-79/ANRM du 13 juillet1981 ;

Vu le Décret du 20 octobre 1925 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes au Soudan ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel N°99-2788/MTTP-ME-MATS du 29 novembre 1999 fixant les conditions de circulation des véhicules de transport des marchandises dangereuses ;

Vu l'Arrêté N°901/MDI-TP/CAB du 20 novembre 1969 réglementant l'instruction des demandes d'ouverture d'établissements classés;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) en République du Mali.

ARTICLE2 : L'exploitation des centres emplisseurs de Gaz de Pétrole Liquéfié est soumise aux conditions imposées par la réglementation des établissements dangereux, insalubres à et incommodes.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à l'importation au Mali les gaz du Pétrole liquéfié à usage domestique à savoir le butane et le bu pro.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 4 : Entrent dans la classification de Gaz de pétrole Liquéfié (GPL), les produits ci-après :

- Propane ;
- Butane ;
- Bu pro.

ARTICLE 5 : On entend par centres emplisseurs, les installations destinées au stockage de gaz et à l'emplissage des bouteilles.

ARTICLE 6 : On entend par pétitionnaire un opérateur économique qui a des prétentions à installer et exploiter un contre bouteiller

CHAPITRE III : DROIT D'OUVERTURE ET EXPLOITATION DE CENTRES EMPLISSEURS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE (GPL) EN REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 7: Toute demande d'ouverture d'un centre emplisseur donne lieu au paiement, dans les caisses de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, d'une taxe superficiaire.

ARTICLE 8 : L'exploitation d'un centre emplisseur est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Mines, à la demande écrite de l'exploitant.

ARTICLE 9 : La demande d'autorisation déposée à cet effet devra être traitée dans un délai maximum de quinze (15) jours et le dossier comprend :

- une demande timbrée à 200 F CFA adressée au Ministre chargé des Mines précisant : les nom, prénom, adresse du pétitionnaire et s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, son siège social et la qualité du signature de la demande, son emblème ou logo ;
- le récépissé du versement du droit fixe ;
- un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un Titre de propriété (bail commercial, lettre d'attribution, titre foncier) du lieu d'implantation de centre ;
- un plan de situation de l'emplacement projeté ;
- un plan de masse des capacités de stockage et autres installations ;
- un certificat d'épreuve ou de re-épreuve des réservoirs de stockage du pétitionnaire ;
- une copie de l'autorisation de construire ;
- une copie du certificat de conformité des installations ;
- une copie du certificat de conformité des moyens de secours contre l'incendie ;
- une copie de la décision du Ministre chargé de l'Environnement approuvant l'étude d'impact ou la notice d'impact environnemental ;
- l'engagement de souscription une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles et professionnelles du pétitionnaire contre les risques liés à ce produit.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités de stockage installées qui assurent au moins trente (30) jours de stock de sécurité par rapport à ses ventes prévisionnelles. En outre, il doit avoir une quantité minimale de dix milles (10 000) unités dont 90 % en emballage de six (6) kilogrammes. Chaque emballage doit être frappé à la marque du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Tout centre emplisseur doit être doté :

- des aires aménagées séparées pour les opérations de : re-épreuve des emballages, réparation des emballages, stockage des bouteilles emplies et celui des bouteilles vétustes ;
- d'un abri fixe pour les postes d'emplissage des bouteilles. Pour chaque poste d'emplissage, il faut prévoir une balance pour la pesée des bouteilles emplies ainsi qu'une bassine d'eau pour vérifier l'étanchéité des bouteilles (clapets) ;
- des antidéflagrants pour les installations électriques.

CHAPITRE IV : DES RE-EPREUVES

ARTICLE 12 : La re-épreuve des cuves de stockage et des emballages est effectuée par un bureau de contrôle agréé par l'Etat, à défaut, par les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines habilités, en collaboration avec les agents des centres emplisseurs.

La re-épreuve des cuves de stockage a lieu tous les 10 ans et celle des emballages tous les cinq (5) ans

ARTICLE 13 : Aucun appareil neuf ne doit être présenté à l'épreuve, ni livré, sans être accompagné d'un état descriptif, certifié par le constructeur, donnant, avec référence à dessin d'ensemble :

- la nature des matériaux et des traitements thermiques éventuellement pratiqués ;
- les formes, dimensions et épaisseurs principales minima ;
- la constitution des assemblages ;
- la position et la nature des soudures.

CHAPITRE V : DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 14 : Le centre emplisseur doit être équipé de moyens de secours centre l'incendie en rapport avec l'importance du centre et le nombre de postes d'emplissage.

Ce dispositif comprend outre le système d'alarme, un poteau d'incendie connecté au réseau de distribution du principal opérateur de fourniture d'eau, une bassine ou cuve de stockage d'eau alimentée à partir d'un forage, des extincteurs de 09 kg des seaux et des émulsifiants, des extincteurs à poudre ABC, des antidéflagrants pour les installations électriques ou tous autres moyens appropriés, d'explosimètre de fuite de gaz et autres mesures préventives préservant l'environnement et la vie des personnes.

Les opérateurs du hall d'emplissage sont obligatoirement formés dans le domaine de la sécurité par des experts en sécurité et recyclés périodiquement.

Les installations sont soumises périodiquement au contrôle de la Cellule de Prévention de la Direction Générale de la Protection Civile.

ARTICLE 15 : Les prescriptions relatives aux consignes générales de sécurité doivent être affichées en caractères très apparents, notamment près des postes d'emplissage.

Chaque opérateur droit être équipé obligatoirement d'équipements de protection individuelle (EPI) à savoir : casque avec écran facial, protège-cou, gants en cuir, vêtements en coton, chaussures de sécurité avec protection en bout d'acier. Les exercices doivent être faits à la fréquence d'une fois tous les trois (03) mois et les résultats consignés dans un registre.

Les bouteilles emplies, au départ d'un centre emplisseur et celles à destination de celui-ci, doivent être rangées dans des camions aménagés à cet effet pour la sécurité de tous les usagers de la route, et celle des personnes à bord.

Il est interdit aux centres emplisseurs de procéder à l'emplissage des bouteilles autres que sa marque.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : Les Centres emplisseurs existant disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux dispositions du présent Arrêté.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : La vérification et la surveillance des instruments de mesure sont assurées chaque année par les agents habilités de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de l'Energie est chargée du contrôle de conformité technique des installations au niveau des centres emplisseurs.

ARTICLE 19 : La violation des dispositions édictées ci-haut par un centre emplisseur est passible de sanctions prévues par les textes réglementaires, allant de l'avertissement à l'amende, et pouvant conduire au retrait de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 20 : Le Directeur National de l'Energie, le Directeur National la Géologie et des Mines, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Domaines et du Cadastre, le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 10 août 2009

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau
Mamadou DIARRA
Le Ministre l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE
Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Madame Gakou Salimata FOFANA
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement
Tiémoko SANGARE
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général Sadio GASSAMA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°09 2000/MCNT-MATCL-SG DU 10 AOUT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODULATION DE FREQUENCE.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°00-046 du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu l'Ordonnance N°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret N°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992, déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret N°09- 157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Pièces versées aux dossiers ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est autorisé la création de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation conformément au tableau ci-après en annexe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour trois (3) ans renouvelables pour la même durée, à la demande du titulaire, trois (3) mois avant son expiration.

ARTICLE 3 : L'autorisation de création, d'installation et d'exploitation peut faire l'objet de retrait si, dans les trois (3) mois ayant suivi son octroi, le titulaire n'a pas commencé l'exploitation de la station.

ARTICLE 4 : Les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence sont assujettis au paiement de redevances annuelles dont le montant est déterminé par l'arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2009

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologie,
Le Général de Division Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Mme DIARRA Mariam Flantié DIALLO

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°09-2014/MESSRS-SG DU 11 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 juillet 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Pierre COULIBALY, Mle 347.66 – A, Professeur Principal de classe exceptionnelle 2ème échelon (Indice : 850), en service à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, titulaire d'un DEA en Services de l'Education, est nommé Assistant de classe exceptionnelle 2ème échelon (indice : 856).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2009
Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

ARRETE N°09-2015/MESSRS-SG DU 11 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sidi Mohamed TOUNKARA, Mle 963.38 – D, Professeur Principal de 3ème classe 6ème échelon (Indice : 476), en service à l'Ecole Nationale Supérieure, titulaire d'un DEA en Chimie Appliquée, est nommé Assistant de 3ème classe 2ème échelon (indice : 485).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2009

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE N°2017/MAECI-SG DU 11 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION D'AGENTS DE PROTOCOLE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;

Vu la Loi N°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains empois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatiques, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ; modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatique et Consulaire ;

Vu N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emploi dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret N°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés Agents de Protocole dans les Missions Diplomatiques ci-après :

AMBASSADE DU MALI A BRUXELLES

Monsieur Ali Ben HAMOUDI, N°Mle : 936-99. V, Agent de Protocole en Service à la Direction du Protocole de la République.

AMBASSADE DU MALI A DAKAR

Monsieur Aliou Baba COULIBALY, N°Mle : 293-35. P, Maître Principal Fondamental de 1ère classe, 3ème échelon, en Service à la Direction du Protocole de la République.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à chargé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Bamako, 11 août 2009

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Nationale
Moctar OUANE

ARRETE N°2018/MAECI-SG DU 11 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CONSULAIRE A NIAMEY.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;

Vu la Loi N°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains empois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatiques, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ; modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatique et Consulaire ;

Vu N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emploi dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret N°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lassana KEITA, N°Mle 922-74. V, Secrétaire des Affaires Etrangères, de 1ère Classe, 1er Echelon, est nommé Agent Consulaire au Consulat Général du Mali à Niamey.

ARTICLE 2 : Monsieur Lassana KEITA, voyage accompagnés des membres de leur famille légalement à chargé.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 11 août 2009
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Nationale
Moctar OUANE

ARRETE N°2019/MAECI-SG DU 11 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES D'AMBASSADE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères ;

Vu la Loi N°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains empois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatiques, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ; modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des Postes Diplomatique et Consulaire ;

Vu N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emploi dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités modifié par le Décret N°05-556/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms suivent sont nommés Secrétaires d'Ambassade dans les Missions Consulaires ci-après :

CONSULAT GENERAL DU MALI A PARIS

Madame DIALLO Alimatou DIAKITE, N°Mle : 915-10. X, Attaché d'Administration de 2ème Classe, 3ème échelon, Secrétaire en Service Secrétariat Général.

AMBASSADE DU MALI A CONAKRY

Madame KONE Haoua TRAORE, N°Mle : 494-34. N, Attaché d'Administration de 3ème classe, 6ème échelon, en Service à la Direction Administrative et Financière.

AMBASSADE DU MALI A CONAKRY
Monsieur BONCANA Seydou N°Mle : 0104-125. Z, Secrétaire d'Administration de 3ème Classe, 3ème échelon, Secrétaire en Service au Bureau Fax.

AMBASSADE DU MALI A ALGER
Madame DIABATE Fatoumata DIABATE, N°Mle : 418-68. C, Attaché d'Administration de Classe Exceptionnelle 1er échelon, Secrétaire en Service à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à chargé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 11 août 2009
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Nationale
Moctar OUANE

MINITERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N°09-2078/MSIPC-SG DU 17 AOUT 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N °96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N °96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N °96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N °96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N °96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu Le récépissé N °1562/MSIPC-SG du 28 juillet 2009.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SECURITAF** » **SARL,** demeurant à Bamako, quartier Korofina Nord, rue 176, porte 385, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SECURITAF » SARL est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2009

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA

ARRETE N°09-2201/MSIPC-SG DU 25 AOUT 2009 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELONS DE TECHNICIENS DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-096 du 30 décembre 2005 portant Statut des fonctionnaires de la protection civile ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les techniciens de la Protection Civile dont les noms suivent bénéficient d'avancement d'échelons conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms	Noms	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation			Date d'effet
				CL	Ech.	Ind.	CL.	Ech.	Ind.	
1	Mintou	BAGAYOKO	990-35A	2	2	302	2	3	324	1er juin 2008
2	Bakary	DAOU	998-95T	2	2	302	2	3	324	1er juin 2008
3	Adama D.	DIARRA	990-31A	2	2	302	2	3	324	1er juin 2009
4	Moussa	BAGAYOKO	989-95T	2	2	302	2	3	324	1er juin 2009

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2009

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile
Général de Brigade Sadio GASSAMA

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°09-2141/MEFP-SG DU 19 AOUT 2009 FIXANT LE REGIME DES APPRENTISSAGES ET DU PERFECTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE MISSABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion, et du contrôle des services publics, modifiée ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°02-071 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°03-193/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°06-314/P-RM du 03 août 2006 portant création du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-1591/MEFP-SG du 2 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le Présent arrêté fixe le régime des apprentissages et du perfectionnement du Centre de Formation Professionnelle de Missabougou.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Professionnelle de Missabougou recrute pour les filières existantes les néoalphabètes, les jeunes déscolarisés du D.E.F Les actifs du secteur productif pourraient y suivre un perfectionnement

CHAPITRE II : REGIME, PROGRAMME, FILIERES, CALENDRIER

ARTICLE 3 : Le régime des apprentissages et du perfectionnement concerne les domaines ci-après :

- les missions et les objectifs de formation ;
- les programmes et les contenus de formation ;
- les méthodes d'apprentissages ;
- les filières et les niveaux de formation ;
- le calendrier des apprentissages.

ARTICLE 4 : La Formation réalisée au Centre Formation Professionnelle de Missabougou vise à donner aux jeunes les compétences techniques nécessaires à l'exercice d'un métier. Elle doit faciliter l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires d'une part et assurer le perfectionnement des actifs du secteur productif.

ARTICLE 5 : La Formation, dispensée en langues nationales ou en langues officielles, s'appuie sur le principe fondamental de l'adaptation des programmes et contenus de formation aux exigences de compétences des métiers, de la clientèle et aux besoins de qualification de l'économie nationale.

ARTICLE 6 : Les programmes de formation sont définis per compétences, formulée par les complétées par les stratégies et les moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

ARTICLE 7 : La méthode d'apprentissage utilisée est la formation par alternance qui consiste à assurer une partie de la formation dans le Centre et l'autre partie dans un atelier ou dans une entreprise de production. En outre des modules de formation qualifiants être dispensés.

ARTICLE 8 : La liste des filières de formation et la durée de leur apprentissage sont fixées par décision du Ministre en charge de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 9 : Les sessions de formation sont organisées conformément aux dispositions des programmes d'apprentissage et de perfectionnement suivant un calendrier adapté au contexte socioéconomique local.

CHAPITRE III : RECRUTEMENT ET GESTION DES APPRENANTS

ARTICLE 10 : Les critères de recrutement, le nombre d'apprenants par filières et le nombre total d'apprenants du centre sont fixés par le **Conseil d'Orientation, de Contrôle et de Perfectionnement.**

ARTICLE 11 : Le redoublement n'est pas permis pendant la durée de la formation. Les apprenants reprendront les parties du programme non maîtrisées après avoir reçu des appuis du ou des formateurs concernés.

ARTICLE 12 : L'exclusion définitive proposée dans les cas suivants :

- indiscipline caractérisée ;
- abandon.

ARTICLE 13 : Selon la gravité de l'indiscipline, l'exclusion peut être temporaire ou définitive

ARTICLE 14 : L'abandon de cours de plus d'un mois et les absences répétées aux cours sans justification sont constatés par le Directeur du Centre.

ARTICLE 15 : Dans tous le Cas, l'exclusion définitive relève de la compétence du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du District de Bamako.

CHAPITRE IV : EVALUATION ET VALIDATION DES APPRENTISSAGES

ARTICLE 16 : L'évaluation porte sur les connaissances théoriques, pratiques et la mise en situation en entreprise.

L'évaluation des compétences pratiques au niveau du centre et l'entreprise artisanale rient compte des techniques de travail, de l'application des règles d'hygiène et de sécurité de travail, de l'utilisation de l'équipement, de l'économie des métiers d'œuvres, de l'aménagement du poste de travail et de l'ordre des opérations.

La mesure des compétences pratiques s'effectue par la mise en situation de travail des candidats. Les résultats issus de ces mesures situent le candidat au regard.

- d'une tâche ou d'un ensemble défini de tâches qu'il est capable d'accomplir ;
- de critères de performance explicités dans le programme de formation ;
- du seuil de réussite prédéterminé indépendamment des résultats obtenus par d'autres candidats

ARTICLE 17 : Le niveau de formation et de qualification est le Certificat de fin d'Apprentissage.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2009

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°09-2153/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 03 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SIDIBE Madina TRAORE, Enseignante à la retraite, domiciliée à Baco-Djicoroni, District de Bamako, est autorisée à créer à Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Institut de Formation Techniciens Madina TRAORE » en à abrégé I.F.T.M.T. à Kalaban – Coura, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame SIDIBE Madina TRAORE, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2160/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE FARAKALA» L. FARAKALA DANS LA COMMUNE RURALE DE DIARAMANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 février 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Seydou COULIBALY, domicilié à Sikasso Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée de FARAKALA » en abrégé L. FARAKALA à Diaramana, Cercle de Bla.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2161/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVEBREHIMA DJIRE DE SIKASSO » DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 février 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Hamidou DJIRE**, domicilié à Sikasso Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Bréhima DJIRE** » dans la Comme Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Hamidou DJIRE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2162/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE HEXAGONE » A HAMDALLAYE ACI EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Kissima SOUARE**, domicilié à Bamako Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé HEXAGONE** » en Comme IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Kissima SOUARE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2164/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE THIERNO SISSOKO » L.P.M.T.S DANS LA COMMUNE URBAINE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 décembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Waly Badji SISSOKO, domicilié à Bamako SOGONIKO, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : **« Lycée Moderne Thierno SISSOKO »** en abrégé **L.P.M.T.S** à Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Waly Badji SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2168/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 03 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou KONATE, domicilié au quartier Kaboïla II à Sikasso, est autorisé à créer à Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Ecole **Techniciens Socio Sanitaires** » en à abrégé **E.T.S.S.**

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KONATE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2169/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ,

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 février 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Kalifa TANGARA,** domicilié à wayerma Sikasso, est autorisé à créer à Sikasso au quartier Médine, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : **Ecole Professionnelle « Le Métier »** en à abrégé **METI-Silk.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa TANGARA,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2172/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SIDIKI TOGORA A NIAMANA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 05 août 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Gaoussou TOGORA,** Médecin domicilié à Pelengana Ségou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : **« Lycée Privé Sidiki TOGORA à Niamana »** à Niamana.

ARTICLE 2 : **Monsieur Gaoussou TOGORA,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2173/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MIRADOR DENIAMANA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane FANA, domicilié à Kalaban-Coura Sud Extension, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mirador de Niamana** » à Niamana.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane FANA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2174/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 septembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdou BALLO, domicilié à l'Hippodrome Extension, est autorisé à créer à l'Hippodrome Extension en Commune II du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Technique et Professionnelle Abdou BALLO** » en abrégé **C.F.T.P.AB.**

ARTICLE 2 : Monsieur Abdou BALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2175/MEALN-SG DU 21 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Kalifa DEMBELE,** domicilié à Baco-Djicoroni ACI, est autorisé à créer à Nimakoro Cité UNICIEF, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Industriel et Commercial** » en à abrégé **C.I.C.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa DEMBELE,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2176/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJICORONI – PARA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Doumanté DAO,** domicilié à Djicoroni – Para, est autorisé à créer à Djicoroni- Para Dontémé I, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Bakary SISSOKO** » en à abrégé C.B.S.

ARTICLE 2 : **Monsieur Doumanté DAO,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2178/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Yacouba COULIBALY, domicilié à Bagadadji, est autorisé à créer à Faladié, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Hawa KOUMA** » en à abrégé **C.H.K.**

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2179/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TOMBOUCTOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 05 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sidi Allimam MAIGA, domicilié à Tombouctou, est autorisé à créer à Tombouctou dans le quartier administratif près de l'Hôtel Endriara KHAN, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Ahmadou Badou** » en à abrégé **CFAB.**

ARTICLE 2 : Monsieur Sidi Allimam MAIGA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2180/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Mamadou DIABY,** domicilié à Djélibougou, est autorisé à créer à Yirimadio face à la Cité 1008 Logements en Commune VI du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : **Centre de Formation Professionnelle « YELEN »** en à abrégé C.F.P.Y.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou DIABY,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2181/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DANS LA COMMUNE UBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Issiaka Moussa SAMAKE,** domicilié à Sikasso Bankoni, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Multiple ZANDIGOU SAMAKE** » en à abrégé C.F.M.Z.K. à Sanoubougou I.

ARTICLE 2 : **Monsieur Issiaka Moussa SAMAKE,** en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2182/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE NOUMOUKE TRAORE DE KATI » DANS LA COMMUNE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar TRAORE, domicilié à Kati Sanafara, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Noumouké TRAORE DE Kati** » à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar TRAORE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2183/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE VALY KONATE DE LOULOUNI » L.P.V.K.LA LOULOUNI DANS LA COMMUNE DE KADIOLO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 09 septembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa SISSOKO, domicilié à Djélibougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée **Privé de Loulouni » L.P.V.K.L** à Loulouni.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2184/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE EL MOCTAR KONATE » L.P.E.M.K. EN COMMUNE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bakary KONATE, Enseignant domicilié à Banconi Farada, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé El Moctar KONATE** » L.P.E.M.K à Banconi Farada.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bakary KONATE**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2185/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMA KONE » DE KALABAN-CORO PLATEAU L.P.H.B.KD.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Madame MAIGA Fanta TOURE**, domiciliée à Boulkassoumbougou, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mama KONE** » **L.P.H.B.K.D** à Kalaban-Coro.

ARTICLE 2 : **Madame MAIGA Fanta TOURE**, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2186/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FALADIE SOKOURA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0255/MEN-SG du 10 février 2006 autorisant la création d'un établissement Technique et Professionnel à Bamako ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mai 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Mahamadou KEITA, Médecin Généraliste domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole de Formation Sanitaire** » en à abrégé **E.F.S.** à Faladi2 Sokoura

ARTICLE 2 : L'Ecole de Formation Sanitaire dispose en enseignement dans la filière suivante :

- Cycle des Techniciens de Santé

ARTICLE 3 : Docteur Mahamadou KEITA, en qualité d'Ecole privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2187/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1er mars 2006 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fanta Mady SIGUI, domicilié à Boulkassoumbougou, est autorisé à créer à Hamdallaye ACI 2000, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Technique CISSE** » en à abrégé **C.F.T.C.**

ARTICLE 2 : Monsieur Fanta Mady SIGUI, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2188/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 mai 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa COULIBALY, domicilié à Kati Malibougou, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Fatoumata Zoumana SAMAKE** » en à abrégé **C.F.Z.S.** à Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2189/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Baba KANE dit KOME, domicilié à Fana, est autorisé à créer Fana Commune du Guégnéka, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation TERIYA de Fana** » en à abrégé **C.F.T.F.**

ARTICLE 2 : Monsieur Baba KANE dit KOME, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2190/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-2285/MEN-SG du 24 octobre 2003 autorisant la création d'un établissement technique et Professionnel Privé à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 juin 2003 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Hamady DIALLO, domicilié à Bamako – Badalabougou, est autorisé à créer ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre de Formation Kaïra** » à Sokoniko en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Kaïra dispense un enseignement dans les filières suivantes :

CAP Tertiaire :
- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

BET Tertiaire
- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2191/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LES DEUX SŒURS DE BANCONI FARARDA » L.P.D.S.B. EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 août 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Oumou DEMBELE, domiciliée à Bamako Baco-djicoroni, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé les Deux Sœurs de Baconi Farada** » L.P.D.S.B en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Oumou DEMBELE, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2192/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FATOUMATA HAIDARA DE DOUMAZANA NAFADJI » EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, ortant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 mai 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Kissima MAKADJI, domicilié à Korofina - Nord, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Fatoumata HAIDARA de Doumazana Nafadji** » à Doumazana Nafadji, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Kissima MAKADJI, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2193/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KATI - KOKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 03 juin 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Ramata SOUCKO, domiciliée à chef son marie à Kati Koko Plaine, est autorisée à créer à Kati Koko, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Centre de Formation Samakoun KEITA » en à abrégé C.F.S.A.K.E.

ARTICLE 2 : Madame Ramata SOUCKO, en qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2195/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SEGUE IRE » DE KALABAN-CORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 décembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Hamadou YALLCOUYE, domicilié à Daoudabougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé SEGUE IRE » à Kalaban - Coro.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadou YALLCOUYE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2196/MEALN-SG DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DU FUTUR » A LAFIABOUGOU EN COMMUNE DIV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 03 novembre 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA, domicilié à Sébénicoro, Secteur VII, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé du FUTUR » à Lafiabougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2213/MEALN-SG DU 25 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE CHARLES ONDOT DE MORIBABOUGOU » L.P.C.J.M DANS LA COMMUNE DE MORIBABOUGOU DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25/02/2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa COULIBALY, domicilié à Kalaban – Coura, ACI, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Charles Jondot de Moribabougou » en abrégé L.P.C.J.M à Kayes.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa COULIBALY, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2214/MEALN-SG DU 25 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ANDOME GUINDO DE MEKIN SIKORO » (L.P.A.G.S) EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Banidou Josué GUINDO, domicilié à Mékin Sikoro – Secteur II, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Andomé GUINDO de Mékin Sikoro** » en Commune I.

ARTICLE 2 : Monsieur Banidou Josué GUINDO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2251/MEALN-SG DU 25 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMADOU DEMBELE » DE NIARELA L.P.M.D.N EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Mamadou DEMELE,** Professeur domicilié à Niaréla, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mamadou DEMBELE** », abrégé **L.P.M.D.N,** à Niaréla, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DEMELE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2252/MEALN-SG DU 25 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DEMESO » A BOULKASSOUMBOUGOU, EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou SISSOKO, domicilié à Boulkoussoumbougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé DEMESO » à Boulkassoumbougou, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou SISSOKO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2253/MEALN-SG DU 25 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A L'HIPPODROME BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 juillet 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bourama DEMBELE, domicilié à Niaréla, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut Professionnel pour l'Industriel et l'Administration** » en à abrégé **I.P.I.A.** à l'Hippodrome, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Bourama DEMBELE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2009
Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2254/MEALN-SG DU 26 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE SAINT-FRANCOIS » DANS LA COMMUNE DE KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 juin 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Elie SOGOBA, domicilié à Koutiala -Koko, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Saint-François** » à Koutiala.

ARTICLE 2 : Monsieur Elie SOGOBA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°09-2255/MEALN-SG DU 26 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TABARA GUEYE DE N'TOMIKOROBOUGOU » L.TAG EN COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 mars 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, domicilié à Hamdallaye, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Tabara GUEYE de N'Tomikorobougou » L.TAG** à N'Tomikorobougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2009

Le Ministre de l'Education,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO